

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 VERSAILLES

VERSAILLES, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RENAULT FLINS

Boulevard Pierre Lefaucheux
CS 30508
78410 AUBERGENVILLE

Code AIOT : 0006503268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement RENAULT FLINS implanté Boulevard Pierre Lefaucheux CS 30508 78410 AUBERGENVILLE. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans les locaux de Renault Flins dans le cadre d'une réunion concernant le projet de porter à connaissance relatif au projet d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules (Body Work Factory) et l'instruction du porter à connaissance relatif à la création d'un atelier d'assemblage de piles à combustible au bâtiment PF. Cette réunion a également abordé l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par Renault Flins en décembre 2021 relatif à l'activité de regroupement et reconditionnement de pots catalytiques usagés au bâtiment P.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT FLINS
- Boulevard Pierre Lefaucheux CS 30508 78410 AUBERGENVILLE
- Code AIOT : 0006503268
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Inaugurée en 1952, l'usine Renault FLINS s'étend sur 237 hectares sur les communes d'AUBERGENVILLE et FLINS SUR SEINE.

L'usine réalise l'assemblage de véhicules neufs (la Zoé et la Nissan Micra) et assure également la production de pièces de rechange pour le réseau commercial du groupe Renault. D'ici 2024, il est prévu une montée en puissance des activités liées à l'économie circulaire sur le site (Re-Factory).

Les installations actuelles relèvent du régime de l'autorisation et sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à l'inspection du 22/02/2022 (constats relatifs au bâtiment P) ;
- les suites données à l'inspection du 08/04/2022 (CERBF et son projet d'extension) ;
- la cessation d'activité stockage de javel déclarée par courrier du 15/11/2021 ;
- le stockage de polymères au bâtiment K (rurbique 2662) ;
- le porter à connaissance relatif au projet H2 ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Comportement au feu des locaux - CERBF	AP Complémentaire du 24/04/2013, article 2.9.1, chapitre 2.9, titre 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Moyens d'intervention en cas d'accident - CERBF	AP Complémentaire du 24/04/2013, article 2.9.2, chapitre 2.9, titre 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Porter à connaissance HFO	Lettre du 04/12/2020, article UD78/2020/54307 et art. 1.2.1 de l'APC du 02/02/2009 et PAC HFO du 04/11/2020	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Projet H2 – Registre entrée-sortie	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article Annexe I, 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Projet H2 – localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article Annexe I, 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Projet H2 – installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article Annexe I, 3.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Projet H2 – moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article Annexe I, 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Projet H2 – détecteurs de gaz	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article Annexe I, 4.9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Identification des ouvrages de surveillance	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 6.3.3, 6.34	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Cessation activité stockage de javel	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 1.5.6	/	Sans objet
6	Activité stockage de polymères bâtiment K	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 1.2.1, 2.6.2 et 8.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a porté sur des thèmes en lien avec l'instruction du porter à connaissance relatif au projet d'atelier d'assemblage de piles à combustible à hydrogène au bâtiment PF transmis par courrier en date du 25/10/2021 (réf. 2021/D/022). Les installations concernées par ce projet relèvent d'une nouvelle rubrique sous le régime de la déclaration, la rubrique 4715 : stockage et mise en œuvre de l'hydrogène. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction et fera l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant.

L'inspection a également porté sur certains aspects relatifs à la situation administrative du site, notamment :

- la cessation d'activité de stockage de javel relevant de la rubrique 4510 au bâtiment G ;
- le stockage de polymères relevant des rubriques 2662 et 2663 au bâtiment K ;
- le stockage de HFO relevant de la rubrique 4718 à l'extérieur du bâtiment D.

L'inspection a également vérifié l'avancement des suites données aux non conformités identifiées lors des précédentes inspections en date du 22/02/2022 (point de contrôle relatif à la gestion des déchets uniquement) et du 08/04/2022. Certaines non-conformités identifiées lors de la visite du 08/04/2022 dans l'atelier de réparation de batteries (CERBF) sont en cours de prise en charge par l'exploitant et sont maintenues.

Le site est contrôlé régulièrement par des sociétés externes et par des équipes en interne sur différents aspects (installations électriques, moyens de lutte contre l'incendie, détecteurs de gaz et de flamme, etc.). L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives appropriées visant à lever les remarques émises lors de ces contrôles, notamment celles qui indiquent un dysfonctionnement d'une installation (systèmes de désenfumage ou extincteurs par exemple).

2-4) Fiches de constats

N° 1: Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 6.3.3, 6.34
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2022
Prescription contrôlée : Article 6.3.3. organisation des stockages Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Toutes les précautions sont prises pour que : <ul style="list-style-type: none">• les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,• il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,• les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.• les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs. Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets. Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols. Article 6.3.4. dispositions particulières a certains dechets (...) Piles et accumulateurs : Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet. (...) Constats : Par courrier du 21/07/2022, l'exploitant indique avoir réalisé des modifications sur la zone signalée dans le point de contrôle (zone de stockage extérieure située à l'ouest du bâtiment P et en limite de site) : - les batteries ne sont plus stockées à l'extérieur, elles sont stockées dans des caissons ADR avec couvercle en intérieur du bâtiment P. L'exploitant indique que ces batteries stockées seront traitées et valorisées en centre de recyclage au 2e semestre 2022.

- les pots catalytiques ne sont plus exposés à des intempéries et sont stockés à l'intérieur du bâtiment P dans la zone GAIA. L'exploitant a précisé que ces pots ne sont pas des déchets car ils sont récupérés en interne pour une valorisation pièce et seuls les pots qui n'ont pas pu être récupérés sont classés en déchets dangereux par la société GAIA.

L'inspection constate que les batteries et les pots catalytiques ne sont plus stockés à l'extérieur mais à l'intérieur du bâtiment P.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Comportement au feu des locaux - CERBF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2013, article 2.9.1, chapitre 2.9, titre 2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2022

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2.9.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

"Le local de stockage des batteries présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte où d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. "

Constats : L'exploitant indique que les murs du CERBF sont bien des murs coupe-feu mais qu'il entreprend des investigations concernant la résistance au feu des éléments constructifs de l'atelier CERBF, notamment le mur à gauche de l'entrée de l'atelier qui a des fenêtres.

Par courriel du 07/11/2022, l'exploitant présente le compte rendu de vérification des portes coupe-feu pour la zone UET 426 du bâtiment NC où est situé le CERBF.

Ce compte rendu indique qu'à la dernière vérification des portes coupe-feu de l'atelier CERBF (4 portes coupe-feu dont 3 nouvelles installées en 2022) le 19/05/2022, il n'a pas été constaté de dysfonctionnement des portes.

Lors de l'inspection, l'exploitant réalise un essai de fermeture d'une des portes coupe-feu de l'atelier CERBF (2e porte coupe-feu devant l'entrée principale de la zone CERBF). L'inspection constate que l'essai n'a pas permis de vérifier le bon fonctionnement de la porte coupe-feu, avec une fermeture incomplète de la porte lors de l'essai. L'inspection constate que des panneaux plastiques étaient appuyés sur la porte et gênaient sa fermeture.

Conclusion :

La non conformité constatée lors de l'inspection du 22/02/2022 est maintenue :
- L'exploitant justifie de la conformité en matière de résistance au feu des éléments constructifs mentionnés dans l'article 2.9.1 de l'APC du 24/04/2013.

- L'exploitant transmet les justificatifs attestant du bon fonctionnement du dispositif de fermeture automatique des portes coupe-feu de la zone CERBF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident - CERBF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2013, article 2.9.2, chapitre 2.9, titre 2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2022
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.9.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE "L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. - d'un système d'alarme incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique d'incendie ; - de matériels de protection adaptés Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'arrêt de la charge des batteries est actionnable par un arrêt coup de poing. " Constats : Par courriel du 07/11/2022, l'exploitant présente : - le rapport de visite réalisé par une société en charge de la maintenance des systèmes de désenfumage en date du 23/12/2021 pour les systèmes présents au bâtiment NC. Le rapport indique que les 13 installations du bâtiment étaient fonctionnelles mais que les ouvertures localisées à proximité des portes 17-894, 17-970, 13-856 n'avaient pas assez d'air sur les coffrets de ventilation et que l'ouverture à côté du bâtiment NC avait un vérin arraché sur le châssis. Les deux ouvertures du CERBF n'avaient pas d'observations. - le tableau de suivi interne des essais réalisés sur les 3 hydrants du bâtiment NC. Le tableau relève le débit et la pression de chacun des hydrants et n'émet pas d'observation sur leur

fonctionnement.

- le tableau de suivi interne des robinets d'incendie armés (RIA) du bâtiment NC, avec la vérification de 18 RIA le 01/05/2022 sans observations relevées. L'inspection constate par sondage qu'un des RIA installés en 2022 et situé dans la zone de l'extension de l'atelier CERBF a été vérifié en mai 2022. L'inspection constate toutefois que le RIA qui était signalé comme ayant une fuite d'eau lors de l'inspection du 22/02/2022 portait toujours un signalement avec un bandeau en plastique et avait été vérifié pour la dernière fois en 2021. L'inspection constate également que l'accès à ce RIA, qui est localisé à proximité de l'entrée principale du CERBF au droit de la zone des bureaux du CERBF, est rendu difficile par l'entreposage d'objets divers.

- le tableau de suivi interne des extincteurs du bâtiment NC. Le tableau indique que les 67 extincteurs du bâtiment ont été vérifiés en avril 2022, les extincteurs sont repérés dans le tableau par leur emplacement uniquement, ce qui engendre des entrées avec le même emplacement. Par exemple, au CERBF, sont indiqués 2 extincteurs eau 6L mis en service en 2016/2017. L'inspection constate par sondage que l'extincteur à eau pulvérisée de 6L située dans les locaux du CERBF mis en service en 2022 (réf. 8593) a été vérifié en avril 2022.

Conclusions :

L'exploitant doit mettre en oeuvre des actions correctives afin de lever les observations émises dans le dernier rapport de vérification des systèmes de désenfumage du bâtiment NC en date du 23/12/2021. Il transmet son plan d'actions à l'inspection.

L'exploitant doit réparer le RIA à proximité de la porte principale d'accès au CERBF (à proximité de la zone de bureaux du CERBF). Il transmet à l'inspection les documents attestant de cette réparation. L'exploitant s'assure que l'accès à ce RIA est dégagé.

L'exploitant met à jour son tableau de suivi des extincteurs afin de permettre la bonne identification des extincteurs vérifiés chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cessation activité stockage de javel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 1.5.6

Thème(s) : Autre, Cessation stockage de javel rubrique 4510

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 1.5.6 Cessation d'activité

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R.512-77 du code de l'environnement. »

Constats : Par courrier du 15/11/2021 (référence : 6814/21-008), l'exploitant a déclaré la cessation

d'un stockage de javel relevant de la rubrique 4510. Cet stockage était dans un réservoir aérien manufacturé de 8000 L, installé au sein du bâtiment G. Le produit a été remplacé par une solution désinfectante d'hydrolyse de sodium pour le traitement de l'eau industrielle.

L'exploitant a déclaré dans ce courrier que :

- le réservoir de 8000 L n'était plus lié au réseau de tuyauteries de traitement de l'eau industrielle et que les conduits étaient maintenus.
- la zone de dépotage des produits a été redéfinie et qu'il n'y avait plus de point de dépotage affecté au remplissage du réservoir de javel.

L'inspection constate que la cuve de javel de 8000 L située au bâtiment G était bien marquée comme ayant été mise hors service (l'affiche apposée sur la cuve indiquait que la cuve était hors service depuis juin 2018) et que les tuyauteries de la cuve n'étaient plus reliées au réseau de tuyauteries du bâtiment et que le réservoir était vide.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Porter à connaissance HFO

Référence réglementaire : Lettre du 04/12/2020, article UD78/2020/54307 et art. 1.2.1 de l'APC du 02/02/2009 et PAC HFO du 04/11/2020

Thème(s) : Situation administrative, Stockage HFO sur site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Courrier préfectoral du 04/12/2020 (réf : UD78/2020/54307) :

« [...]

« La modification amène à porter la quantité de gaz HFO à 10,4 tonnes maximum sur le site. Le stockage de HFO sera soumis à déclaration contrôlée pour la rubrique 4718-1 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel stocké en récipients à pression transportables.

« Le stockage supplémentaire est constitué de huit fûts à pression transportables et se situera à proximité du stockage déjà existant de HFO, le long du bâtiment D. Un abri est prévu pour les nouveaux conteneurs avec les trois parois latérales et une couverture présentant des caractéristiques coupe feu 2 heures. Une présentation des impacts et des moyens de préventions de risques est proposée dans le dossier de porter à connaissance.

« Les évolutions apportées entraînent donc des modifications de l'article suivant de votre arrêté préfectoral visé en référence [2], modifié par l'arrêté visé en référence [3]:

- article 1.2.1 concernant la liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

« Les modifications apportées par ce projet ne modifient pas le classement administratif de l'établissement qui reste soumis à autorisation.

« Au vu des éléments communiqués, l'inspection considère que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

« Je vous informe que l'inspection des installations classées va demander à monsieur le préfet des Yvelines de fixer des prescriptions complémentaires à votre arrêté préfectoral visé en référence [2] dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement. [...]»

Arrêté de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 02/02/2009 modifié notamment par l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2016-38823 du 28/06/2016 :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

« [...]

Rubrique : 4718

Alinéa : 2

Régime : D

Libellé de la rubrique (activité) : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t

Volume autorisé : Total : 12 tonnes, dont :

4,4 tonnes GPL pour chariots automoteurs

2,5 tonnes GPL au bâtiment JR

HFO : 4,44 tonnes

[...]

Dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 04/11/2020 (Augmentation de stockage HFO) :

paragraphe 2.2 Description de l'installation :

« [...] Le nouveau stockage sera séparé en 2 abris : les fûts pleins et les fûts vides.

« Ce stockage supplémentaire représente 8 fûts à pression transportables. »

Constats : Par courrier du 10/06/2022 (réf. 2022/D/008) l'exploitant présente une mise à jour du classement ICPE/IOTA de son site. Ce courrier indique une quantité de 23,15 tonnes pour la rubrique 4718-2b reparties comme suit :

GPL : 2,65 tonnes

Propane : 10,1 tonnes

HFO-1234YF : 10,15 tonnes.

Ce courrier précise que la quantité de HFO stockée sur site passe de 4,44 tonnes à 10,15 tonnes et qu'un dossier de porter à connaissance a été déposé le 14/12/2020 pour l'informer de ces évolutions.

L'inspection constate que le courrier de porter à connaissance mentionné par l'exploitant dans son courrier du 10/06/2022 a été déposé le 04/11/2020 et qu'une réponse à ce porter à connaissance a été apportée par courrier préfectoral en date du 04/12/2020 (réf : UD78/2020/54307). L'exploitant confirme à l'inspection que l'information indiquée dans le courrier du 10/06/2022 faisait bien référence au porter à connaissance déposé le 04/11/2020 et qu'il avait bien pris note de la réponse apportée par le courrier préfectoral du 04/12/2020 concernant le classement ICPE du site. Il indique que le site est ainsi soumis aux rubriques :

4718-1b (Quantité totale : 10,15 t de HFO)

4718-2b (Quantité totale : 13 t, avec 2,65 tonnes de GPL et 10,1 tonnes de propane). L'exploitant précise que la quantité de stockage de propane n'a pas été augmentée depuis 2016 et que les 7,5 tonnes de GPL au bâtiment JR mentionnées dans l'arrêté préfectoral correspondent au propane après vérification sur le terrain.

L'inspection constate que le dernier classement ICPE acté par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2016-38823 du 28/06/2016 mentionne comme quantités autorisées pour la rubrique 4718-2 (régime de la déclaration) :

4,5 tonnes de GPL pour chariots automoteurs
2,5 tonnes de GPL au bâtiment JR
4,44 tonnes de HFO

L'inspection constate qu'entre 2016 et 2022 a eu lieu une augmentation de la quantité de propane sur site et une diminution de la quantité de GPL. Ces modifications ne modifient pas le classement à déclaration de la rubrique 4718-2b.

Comme indiqué dans le courrier préfectoral en date du 04/12/2020, des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du site pourront être fixées dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'inspection constate sur site la présence le long du bâtiment D de 11 fûts de HFO transportables stockés dans 3 abris (1 abri existant et 2 nouveaux abris objet du porteur à connaissance déposé le 04/11/2020). L'exploitant indique qu'un des deux nouveaux abris est dédié aux fûts pleins et l'autre aux fûts vides. L'inspection constate toutefois l'absence de signalétique indicatrice de la destination de chaque abri.

Conclusions :

L'exploitant transmet à l'inspection une liste répertoriant les quantités de propane relevant de la rubrique 4718-2b présentes dans les installations et leurs emplacements.

L'exploitant précise, par une signalétique visible apposée à proximité des abris de HFO le long du bâtiment D, la destination de ces abris (fûts pleins, fûts vides ou fûts en utilisation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Activité stockage de polymères bâtiment K

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 1.2.1, 2.6.2 et 8.4.2

Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle activité rubrique 2662

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 02/02/2009 modifié notamment par l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2016-38823 du 28/06/2016 :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

« Rubrique 2663 – 2b) (D) Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, ...) (stockage de).

Etat autre qu'alvéolaire et pour les pneumatiques

Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³

Total : 5000 m³

Bât .K : 2500 m³

Gare CPL (bât C) : 710 m³

Bât D : 1500 m³

Bât C : 290 m³ »

Arrêté de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 02/02/2009 modifié notamment par l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2013114-0003 du 24/04/2013 :

Article 2.6.2 Risques accidentels – bâtiment K

« Les éléments de construction du local préparation des matières plastiques doivent présenter au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :
[...]

« Le mur de façade du local doit être en matériaux coupe-feu de degré 2 heures sur toute la longueur attenante aux silos de stockage des matières plastiques et jusqu'à 6 mètres au moins de la paroi de ces derniers ; le reste du mur de façade est en matériaux pare-flamme 1 h 30. Dans le cas où il existe des châssis vitrés mobiles, leur fermeture doit pouvoir être commandée de l'extérieur du bâtiment.

[...]

« Il est notamment équipé d'une installation fixe d'extinction automatique et d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. »

Article 8.4.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses – données de sécurité

« [...]

« L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]»

Constats : Par courrier du 10/06/2022 (réf. 2022/D/008), l'exploitant propose une mise à jour de son classement ICPE par rapport au dernier classement acté par l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2016-38823 du 28/06/2016. Il déclare une nouvelle rubrique, la rubrique 2662, soumise au régime de la déclaration au bâtiment K (140 m³ de stockage de polymères) et modifie les quantités autorisées pour la rubrique 2663 afin de ne plus déclarer les 2500 m³ de stockage de polymères au bâtiment K relevant de cette rubrique.

L'exploitant précise que les 140 m³ de polymères sont stockés au bâtiment K en citerne (Noryl et polypropylène) depuis les années 1990 et qu'ils avaient fait l'objet d'une déclaration au titre du dossier de déclaration du bâtiment K déposé le 29/05/1990 et que cette activité n'est pas nouvelle et avait été comptabilisée au titre de la rubrique 2663 qui ne concerne que les activités de stockage de produits finis qui ne subiront pas de transformation.

L'inspection constate qu'à l'intérieur du bâtiment K existe une zone appelée « local matière », attenante à deux silos qui stockent les matières plastiques (Noryl). Cette zone est identifiée dans l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2013114-0003 du 24/04/2013 (article 2.6.2) en tant que « local préparation matières ». L'exploitant précise que 38 tonnes de Noryl sont stockées dans les deux silos attenants au local préparation matières du bâtiment K et que 8 tonnes de Noryl sont stockées dans des octabins à l'intérieur du local préparation matières et que 16,2 tonnes de polypropylène sont stockées également dans ce local.

L'inspection constate que ce local est équipé d'un système de sprinklage et d'un système de détecteurs linéaires de fumée. L'exploitant précise que les deux systèmes sont reportés au poste central de sécurité (PCS) de l'usine. L'inspection n'a pas été en mesure de tester ces reports au PCS. L'inspection constate par sondage qu'un des extincteurs présents dans le local a été vérifié le 03/2021. Par courriel du 07/11/2022, l'exploitant présente le tableau de suivi interne des extincteurs du bâtiment K. Ce tableau indique que la vérification de l'ensemble des extincteurs de ce bâtiment pour l'année N a été réalisée jusqu'en octobre 2022.

L'inspection constate que le mur de façade du local présente des vitres en hauteur. L'exploitant précise que ces vitres ne sont pas mobiles.

L'inspection constate également qu'une zone de stockage de pièces plastiques est localisée à

l'intérieur du bâtiment K. L'exploitant précise que cette zone relève de la rubrique 2663 et que les quantités stockées sont en diminution de par la transformation du site dans le cadre du projet Refactory. Par courriel du 05/10/2022, l'exploitant précise que 21 tonnes de pièces plastiques (environ 14 000 pièces) sont stockées dans cette zone. Cette zone est sprinklée et dotée d'ouvertures de désenfumage à commande manuelle.

L'exploitant précise par courriel du 18/10/2022 qu'il souhaite continuer à déclarer le stockage de 2500 m³ de polymères au titre de la rubrique 2663 au bâtiment K et que le classement du site pour cette rubrique acté par l'APC du 28/06/2016 ne subit pas de changement.

L'exploitant présente le plan des zones à risque du bâtiment K qui indique qu'à l'intérieur du bâtiment K existent encore trois autres zones en plus des zones concernées par les rubriques 2662 et 2663 :

- une zone avec les presses d'injection plastique (relevant de la rubrique 2661-c (D)) ;
- une zone à risque d'explosion (cabines de peinture)
- une zone de stockage de big bags.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Projet H2 – Registre entrée-sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article Annexe I, 3.5

Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Annexe I, 3.5 - Registre entrée/sortie

« La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

« La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »

Constats : Le présent point de contrôle est en lien avec l'instruction du dossier de porter à connaissance d'un projet d'atelier d'assemblage de piles à combustible à hydrogène au bâtiment PF.

L'exploitant indique que le suivi des quantités d'hydrogène dans l'installation est réalisé en temps réel au travers de l'interface-homme-machine (IHM) disponible au niveau de la zone test temporaire. Cet affichage indique la pression d'hydrogène disponible dans les 3 cadres stockés dans la zone de stockage à l'extérieur du bâtiment. Ces cadres fonctionnent dans un régime de rotation (1 cadre exploité, 1 cadre en attente, 1 cadre vide). L'exploitant indique que le fournisseur d'hydrogène dispose d'un retour des quantités consommées en temps réel pour pouvoir lancer le réapprovisionnement dès que la pression d'hydrogène dans les cadres atteint un seuil plancher. L'inspection constate que l'IHM indique qu'un cadre a une pression de 138 bar et que les deux autres ont une pression indiquée de 0 bar. L'exploitant n'a pas pu préciser si les deux pressions indiquées à 0 bar correspondaient à des cadres vides ou si un des cadres avait encore de l'hydrogène à l'intérieur.

L'exploitant indique que pour le moment la quantité d'hydrogène présente sur site ne dépasse pas les 30 à 40 kg car l'unité est opérationnelle depuis janvier 2022 uniquement pour la réalisation des premiers tests de piles à combustible. Il précise toutefois, comme indiqué dans le dossier de porter à connaissance, que dans les prochains mois ces quantités sont susceptibles d'augmenter, avec l'utilisation de semi-remorques d'une plus importante capacité (300 kg chacune). L'inspection attire l'attention de l'exploitant par rapport au seuil de la déclaration pour la rubrique 4715 (supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à une tonne d'hydrogène au niveau de l'ensemble de

son installation). Il est ainsi important que l'exploitant puisse disposer à tout moment d'une estimation des quantités d'hydrogène présentes sur l'ensemble de son site.

L'inspection constate aussi la présence sur site d'un container avec une affiche indiquant que prochainement un électrolyseur arriverait sur site. L'exploitant précise que cet électrolyseur arrivera sur site au premier trimestre 2023 et que l'hydrogène produit ne sera utilisé que pour les besoins internes de l'installation.

L'exploitant indique que les cadres prévus pour les tests des skid et dispenser (mélange N2-H2 95-5), mentionnés dans le dossier de porter à connaissance, ne sont pas encore installés à l'extérieur du bâtiment PF.

L'exploitant indique qu'au niveau du bâtiment PF existe un stockage de matières plastiques pour l'atelier d'impression 3D localisé dans ce bâtiment (environ 1,2 tonnes de matières (bobines) stockées dans des cartons)

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en place un registre entrée-sortie lui permettant d'estimer à tout moment la quantité d'hydrogène présente dans les installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Projet H2 – localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article Annexe I, 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones de risque

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Annexe I , 4.3 - Localisation des risques

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

« L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé. »

Constats :

Le présent point de contrôle est en lien avec l'instruction du dossier de porter à connaissance d'un projet d'atelier d'assemblage de piles à combustible à hydrogène au bâtiment PF.

L'exploitant présente le plan des zones à risque du bâtiment PF, ce plan identifie des zones ATEX (poste piles à combustible en intérieur), poste de charge chariots, zone stockage d'hydrogène à l'extérieur du bâtiment PF) et des zones avec risque incendie (zone impression 3D). Il indique que la zone test temporaire des piles à combustible est à l'extérieur du bâtiment et est en fonctionnement.

L'inspection constate par sondage que le signalement des zones ATEX était réalisé par un panneau dans la zone de stockage d'hydrogène située à l'extérieur du bâtiment PF.

L'exploitant indique que le produit antigel/liquide de refroidissement n'est plus stocké à l'atelier

d'assemblage de piles à combustible à l'intérieur du bâtiment. L'inspection constate que de l'antigel/ liquide de refroidissement est toujours présent dans l'atelier, et que 60 L de ce produit (stockés dans des bidons) n'étaient pas sur rétention. Le dossier de porter à connaissance transmis par courrier en date du 25/10/2021 (réf. 2021/D/022) indique que 200 L de ce produit devraient être stockés sur un bac de rétention.

L'inspection constate également la présence d'un tube de 20g de lubrifiant dans un des postes des opérateurs.

Conclusions :

L'exploitant doit mettre sur rétention le stockage de produit antigel de l'atelier d'assemblage de piles à combustible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Projet H2 – installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article Annexe I, 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Annexe I, 3.6 - Vérification périodique des installations électriques

« Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. »

Constats :

Le présent point de contrôle est en lien avec l'instruction du dossier de porter à connaissance d'un projet d'atelier d'assemblage de piles à combustible à hydrogène au bâtiment PF.

Par courriel du 07/11/2022, l'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques du bâtiment PF (zone hydrogène) réalisé par une société de maintenance accrédité pour la vérification des installations électriques des lieux de travail en date du 26/10/2022 (rapport n° 984Q0/22/11819). Ce rapport indique 3 non conformités relatives aux installations basse tension. Il présente également le rapport relatif à la vérification de l'année 2021 réalisée par la même société (rapport du 17/12/2021 – réf. 984Q0/21/12987). Ce rapport n'émettait pas de remarques sur les installations électriques vérifiées dans la zone hydrogène du bâtiment PF.

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives pour lever les réserves relevées lors de la vérification des installations électriques de la zone hydrogène du bâtiment PF en 2022. Il transmet à l'inspection son plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Projet H2 – moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article Annexe I, 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe I, 4.2.2 - Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux
« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ; - 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.
« Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation. »
Constats : Le présent point de contrôle est en lien avec l'instruction du dossier de porter à connaissance d'un projet d'atelier d'assemblage de piles à combustible à hydrogène au bâtiment PF.
L'inspection constate qu'à proximité du stockage d'hydrogène situé à l'extérieur du bâtiment PF est placé un extincteur à poudre 50 kg sur roues. Par courriel du 07/11/2022, l'exploitant présente le tableau de suivi interne des extincteurs qui indique que la dernière vérification de cet extincteur a été réalisée en février 2022.
L'inspection constate qu'un extincteur CO2 de 2kg situé à l'extérieur, à proximité de la zone temporaire de test avait un marquage indiquant que la dernière vérification avait été effectuée en mars 2021. Le tableau de suivi interne des extincteurs de l'exploitant indique que l'extincteur CO2 de 2kg situé à l'extérieur a été vérifié en février 2022.
L'inspection constate que le robinet d'incendie armé installé à l'extérieur du bâtiment PF et à proximité de la zone de stockage d'hydrogène a été mis en service en 2022 a un diamètre nominal de 33 mm.
Par courriel du 07/11/2022, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de visite réalisé par une société en charge de la maintenance des systèmes de désenfumage en date du 23/12/2021 pour les systèmes présents au bâtiment PF. Il indique que les installations de désenfumage du bâtiment PF sont fonctionnelles mais une observation est émise concernant le bloc d'aération d'un des systèmes de désenfumage. Ce rapport indique également que 3 systèmes de désenfumage du bâtiment RC sur 5 ne sont pas fonctionnels avec des dysfonctionnements dans les liaisons mécaniques, treuil et vérins.
Conclusions :
L'exploitant s'assure que le marquage des extincteurs vérifiés annuellement correspond à la date de vérification effective des extincteurs.
L'exploitant s'assure que les RIA présents dans la zone hydrogène respectent les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/02/1998.
L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives pour que le système de désenfumage du bâtiment RC soit fonctionnel. Il transmet son plan d'actions à l'inspection.
L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives visant à lever les réserves émises sur le système de désenfumage du bâtiment PF dans le rapport de vérification en date du 23/12/2021. Il transmet son plan d'actions à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Projet H2 – détecteurs de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article Annexe I, 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, DéTECTeurs de fuite de gaz

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

4.9 - Détection de gaz

« Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. »

Constats :

Le présent point de contrôle est en lien avec l'instruction du dossier de porter à connaissance d'un projet d'atelier d'assemblage de piles à combustible à hydrogène au bâtiment PF.

L'inspection constate que dans chaque cellule de tests de piles à combustible est équipée d'un détecteur de gaz et d'un détecteur de flamme. Cette zone est en cours d'aménagement et n'est pas encore fonctionnelle.

L'exploitant précise que des détecteurs de flamme et de fuite de gaz ont été installés également à l'extérieur dans la zone de test temporaire et en toiture. Il indique que ces détecteurs ont été certifiés par leurs fournisseurs.

Il indique que dans les zones ATEX de l'atelier d'assemblage de piles à combustible, en cas de détection de gaz, des électrovannes pilotées sont actionnées et coupent l'alimentation en gaz.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de vérification de ces détecteurs de gaz et de flamme.

Conclusion :

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments relatifs à la vérification des détecteurs de flamme et de gaz de l'atelier d'assemblage de piles à combustible du bâtiment PF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Identification des ouvrages de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 8 :

« [...]Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.[...] »

Constats : L'inspection constate par sondage que le piézomètre Pzi 1, situé au sud du bâtiment P n'est pas identifié par une plaque mentionnant les références de son récépissé de déclaration.

Conclusion:

L'exploitant identifie les piézomètres du site par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois